

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.54 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LOURENCO Fernando**, maçonnerie, 3 allée des Alisiers - 24650 CHANCELADE qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 04 mars au jeudi 07 mars 2024 et du jeudi 14 mars au vendredi 15 mars 2024 pour une durée de six (6) jours, afin d'effectuer des travaux de rénovation, évacuation de gravats, au N° 18 boulevard des Pommes à Orthez. **Sous réserve de D.P. délivrée par le service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 04 mars au jeudi 07 mars 2024 et du jeudi 14 mars au vendredi 15 mars 2024, pour une durée de six (6) jours, l'entreprise **LOURENCO** sera autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de rénovation, évacuation de gravats au N° 18 boulevard des Pommes à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un camion benne immatriculé GK-418-VG sera autorisé au droit du N° 18 boulevard des Pommes et un véhicule immatriculé GS-751-NK sur une place sur le parking de l'Église Saint-Pierre.

**Article 3 :** L'entreprise **LOURENCO** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **LOURENCO** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

**Copies transmises par mail :**

/// Centre de Secours  
/// Gendarmerie  
/// Le demandeur  
/// Services Techniques  
/// CCLO



Fait à Orthez, le mercredi 21 février 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**